

Repères juridiques et éthiques pour la recherche au collégial

Michel T. Giroux, avocat et éthicien
Campus Notre-Dame-de-Foy

La cueillette de données chez des élèves du collégial, particulièrement lorsque les sujets sont mineurs, soulève des interrogations juridiques et éthiques. Ces interrogations se rapportent principalement aux notions de consentement, de dignité de la personne, et de respect du caractère confidentiel des renseignements personnels.

L'aspect juridique porte sur les droits et les obligations que le législateur a cru bon de sanctionner. Rappelons que les dispositions de la loi ont un caractère impératif. Quant aux droits et obligations touchés par la recherche au collégial, le premier instrument juridique pertinent est la *Charte des droits et libertés de la personne*.

L'aspect éthique considère ici les droits et obligations que les chercheurs pourraient choisir de respecter dans le cours de leurs investigations. Les standards éthiques que l'on voudrait se fixer ne comportent pas le caractère impératif typique aux dispositions de la loi. L'établissement de standards éthiques peut sembler approprié aux chercheurs qui souhaitent exercer leurs activités à un niveau supérieur de respect des personnes. Des standards éthiques confèrent aussi une crédibilité considérable à la recherche.

Un autre ordre normatif est celui de la déontologie, qui fixe les règles et devoirs gouvernant une activité professionnelle. D'un caractère impératif, la déontologie relève habituellement des corporations professionnelles, qui voient à son adoption et à sa mise en application. Il existe aussi une déontologie de la recherche élaborée par des organismes subventionnaires, qui examinent entre autres, sous l'angle déontologique, les projets qu'on leur soumet.

Dans l'hypothèse où l'ARC favoriserait l'adoption d'un code d'éthique ou d'un code de déontologie, il faudrait que ce code ne constitue pas un obstacle à la recherche et qu'il ne soit pas perçu péjorativement. Un tel code devrait stimuler les chercheurs, et les inviter à l'excellence. On y parviendra par un libellé suffisamment général pour accueillir des recherches très diverses par l'objet et la méthodologie.

Aspect juridique

La *Charte des droits et libertés de la personne* contient des dispositions protégeant la dignité, la vie privée et le caractère secret des renseignements confidentiels. Les dispositions de la *Charte* s'appliquent à toutes les personnes sans

exception, qu'elles soient majeures ou mineures. Le fait qu'une personne soit mineure ne signifie absolument pas un amoindrissement de ses droits fondamentaux. Ainsi, en milieu scolaire, un professionnel qui se livrerait à une recherche sur un groupe comprenant des mineurs doit se comporter, quant au respect des droits fondamentaux, avec la même attitude que si le groupe étudié était constitué de collègues.

Article 4 *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.*

La liberté d'expression est un droit fondamental mais la sauvegarde de la dignité d'autrui en limite l'exercice. Cette disposition interdit qu'on se livre à des insultes ou à des insinuations malveillantes. On ne peut non plus diffuser des renseignements personnels, même exacts, s'ils sont susceptibles de causer du tort à une personne.

Article 5 *Toute personne a droit au respect de sa vie privée.*

Toute personne possède une sphère privée, un espace lui permettant de décider par elle-même de ce qui lui convient. La *Charte* protège aussi le caractère secret de l'intimité personnelle.

À titre d'illustration, en milieu scolaire, cette disposition interdit l'accès au casier de l'élève à d'autres personnes que l'élève lui-même. Elle impose aussi une obligation de discrétion à quiconque aurait reçu des confidences de l'élève.

Le droit à la vie privée contient le droit à l'anonymat. La Cour supérieure a établi que, dans un article de journal, le droit à l'anonymat n'est pas respecté lorsqu'une personne est identifiable, même si elle n'est pas nommée :

«Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommée dans un article pour qu'elle y soit identifiée; il suffit qu'elle puisse être reconnue» (Valiquette c. Gazette (The), [1991] R.J.Q. 1075, 1081).

Lors d'une cueillette d'informations personnelles, le questionnaire ne doit pas permettre l'identification du sujet. Le droit à l'anonymat est violé lorsque les informations, placées en relation les unes avec les autres, rendent la personne reconnaissable ou identifiable.

Article 9 *Chacun a droit au respect du secret professionnel.*

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Le droit au secret professionnel ne protège pas le professionnel qui reçoit une information, mais plutôt la personne qui s'est confiée. Le secret professionnel protège la vie privée et les intérêts de la personne concernée. Parmi les personnes tenues par la loi au secret professionnel, mentionnons les ministres du culte, les avocats, les médecins, les infirmiers et infirmières, les psychologues, les conseillers d'orientation et les travailleurs sociaux.

Il existe deux exceptions au principe du secret professionnel : lorsque la personne concernée permet la divulgation et lorsque la loi autorise la divulgation.

Article 44 *Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.*

Cette disposition prévoit l'accès de toute personne aux documents de caractère public, et aux renseignements contenus dans des dossiers la concernant. Ainsi, l'élève a le droit de consulter son dossier scolaire et d'y faire apporter des modifications s'il y a lieu.

Le caractère confidentiel du dossier scolaire est établi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

On trouve, dans le caractère confidentiel du dossier scolaire, une application concrète du droit fondamental à la vie privée. S'agissant d'une exception à un droit fondamental, la capacité d'accès au dossier scolaire doit être interprétée et pratiquée restrictivement. Outre l'élève, les personnes suivantes auront accès au dossier scolaire : les détenteurs de l'autorité parentale si l'élève est mineur, et les personnes impliquées dans la confection et le traitement usuel du dossier de l'élève.

L'accès au dossier scolaire, par exemple pour des fins de recherche, doit être autorisé suivant la procédure prévue par la loi mentionnée plus haut.

L'expérimentation

L'intégrité de la personne est protégée par plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et du *Code civil*.

Le mineur âgé de 14 ans ou plus consent de lui-même aux soins ou traitements requis par son état de santé. Cependant, aucun mineur ne peut consentir seul à un acte non thérapeutique posé sur sa personne. L'article 20 du *Code civil du Bas-Canada* prévoit les conditions auxquelles le majeur peut consentir à l'aliénation d'une partie de son corps ou à une expérimentation. Le même article prévoit les conditions à respecter dans les cas où on se propose une expérimentation sur un mineur :

Article 20 *Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.*

Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et le consentement du titulaire de l'autorité parentale à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

Les conditions à la validité juridique d'une expérimentation sur un mineur sont donc les suivantes :

- *Le mineur est doué de discernement.*
- *Le mineur consent à l'expérimentation.*
- *Un juge de la Cour supérieure autorise l'expérimentation.*
- *Le titulaire de l'autorité parentale consent à l'expérimentation.*
- *L'expérimentation ne comporte pas un risque sérieux pour la santé du sujet.*

Le mot «santé» est interprété d'une manière large. Il prend le sens que lui donne l'*Organisation mondiale de la santé*: «état de complet bien-être physique, mental et social et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité».

La notion de santé contient les dimensions psychologique et sociale. On ne saurait donc se livrer à une expérimentation psychologique ou comportementale, sans satisfaire aux

exigences de l'article 20 du Code civil. À l'évidence, l'expérimentation médicale ne relève pas des collègues, dont la mission est l'éducation.

Bref, toute recherche effectuée en milieu scolaire devrait respecter les droits à l'intégrité, à la sauvegarde de la dignité, au respect de la vie privée, au secret professionnel, et à la confidentialité du dossier scolaire.

Une cueillette de données auprès de groupes d'élèves dont un certain nombre sont mineurs ne nécessite pas la signature d'un formulaire de consentement par les élèves ou par les détenteurs de l'autorité parentale. L'acceptation par l'élève, de remplir le questionnaire, manifeste un consentement. Cependant, l'anonymat de l'élève participant doit être assuré dès le moment où celui-ci reçoit le questionnaire.

Aspect éthique

La recherche se justifie par l'avancement des connaissances et par les bénéfices que peut en tirer la société. Par ailleurs, le développement des connaissances ne doit pas s'effectuer d'une manière qui causerait préjudice à des personnes. Il faut réaliser la recherche dans le respect des droits de tous ceux qui la rendent possible. De plus, les procédés et les attitudes des chercheurs ne doivent pas discréditer la recherche, sans quoi on trouvera difficilement des sujets disposés à y participer.

Une distinction s'impose entre une recherche portant sur des opinions, et une recherche portant sur des comportements. Une cueillette d'opinions enregistre des manières de penser qui, bien que personnelles et originales, ne révèlent habituellement pas en profondeur la personne qui les émet. À l'inverse, une recherche portant sur des comportements peut questionner l'intimité d'une personne (sexualité, avortement, relations avec les parents, impact d'un divorce, tendances suicidaires). S'il faut procéder avec respect pour les sujets dans le cas d'une recherche sur des opinions, la circonspection et la précaution sont indispensables lorsque la recherche porte sur des comportements.

L'éthique de la recherche exige que les projets soient valides scientifiquement, que leurs protocoles soient opérés par des personnes compétentes et que les droits des sujets soient respectés. L'atteinte de ces standards semble possible si on respecte les conditions suivantes :

1. Le consentement libre et éclairé des sujets

Ce critère, qu'on applique habituellement à la recherche médicale, trouve aussi son utilité lors de cueillettes de données auprès d'élèves. Un consentement est libre lors-

qu'il ne résulte ni de promesses, ni de menaces. La participation d'un élève à titre de sujet dans une recherche ne saurait être un élément dans l'évaluation de son rendement académique.

Le consentement de l'élève sera éclairé lorsqu'on lui aura expliqué la nature et les raisons de la recherche ainsi que la pertinence de sa participation. L'obtention d'un consentement libre et éclairé est aussi à l'avantage de la recherche car elle bénéficiera, de la part de l'élève, d'une participation plus sérieuse et appliquée.

2. La validité de la recherche

La recherche doit être scientifiquement valide, et on doit la conduire de manière à ce qu'elle produise des résultats utiles à l'avancement du savoir.

3. L'anonymat des sujets

Les réponses au questionnaire ne doivent pas permettre d'identifier le sujet qui y répond. Il s'agit d'une précaution absolument impérative lorsque le questionnaire porte sur le comportement intime de l'élève.

4. Les qualifications des chercheurs

La recherche doit être conduite par des professionnels qualifiés et compétents quant à la conception et la mise en oeuvre du projet.

5. L'absence de torts causés aux sujets

Dans le cas où l'investigation porte sur le comportement intime des élèves, le questionnaire ne devrait contenir aucune affirmation ni interrogation susceptible de causer un tort aux sujets.

6. Le traitement confidentiel des renseignements si le sujet est identifié

S'il arrive accidentellement que l'étude des données recueillies permette d'identifier la personne qui a répondu au questionnaire, on doit considérer comme confidentiels les renseignements qui y sont contenus.

L'expérimentation

Un collège est un lieu d'éducation ; il doit mettre en oeuvre des moyens propres à la formation et au développement des élèves. En soi, il est hautement souhaitable que des recherches particulières au niveau collégial permettent l'amélioration de l'enseignement.

L'expérimentation en général consiste dans l'essai d'un procédé sur un sujet pour en vérifier l'efficacité et l'ensemble des effets. L'expérimentation pédagogique désignerait l'essai d'un procédé innovateur quant au contenu d'un enseignement, ou quant à la manière de le dispenser. Il est élémentaire que l'expérimentation pédagogique ne soit pas réalisée aux dépens de l'élève ; le collègue existe non pas pour satisfaire la curiosité de quiconque, mais pour former des personnes. L'expérimentation pédagogique pourra éprouver des procédés innovateurs dont la validité n'a pas encore été complètement démontrée, mais à la condition que cette validité soit probable.

Dans la très grande majorité des cas, la procédure de l'expérimentation pédagogique exigera que le chercheur connaisse l'identité de ses sujets, et les résultats obtenus par chacun. Cette situation est celle que l'on rencontre quotidiennement dans la relation entre l'enseignant et ses élèves.

Précautions utiles

Certaines précautions, bien que n'assurant pas nécessairement la qualité éthique de la recherche, peuvent améliorer la compréhension qu'on en aura, et éviter de heurter des susceptibilités.

- 1. On pourrait vérifier, auprès d'élèves comportant les caractéristiques des groupes visés, leur perception du projet de recherche et du questionnaire dont on prévoit l'utilisation.**
- 2. On pourrait s'engager, à l'égard des sujets, à leur révéler les résultats de la recherche à laquelle ils acceptent de participer.**
- 3. La diffusion des résultats peut heurter des susceptibilités lorsque les groupes visés sont identifiés et comprennent un nombre restreint de personnes. C'est particulièrement le cas si la recherche porte sur un sujet délicat comme la sexualité chez les jeunes. On pourrait évaluer s'il serait indiqué, lors de la diffusion des résultats, de ne pas identifier les établissements où on a procédé à la recherche. ■**